

Québec, le 19 avril 2012

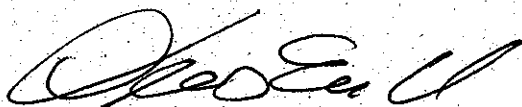
Madame Anik Montminy
Directrice
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Madame la Directrice,

À la suite du dépôt d'une pétition par le député de Prévost, M. Gilles Robert, le 20 mars dernier, concernant la situation des compagnies qui embouteillent l'eau, je vous fais parvenir la réponse à la pétition afin qu'elle soit déposée conformément à l'article 64.8. R.A.N.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur,



François Émond

Québec, le 19 avril 2012

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Leader parlementaire,

J'ai lu avec attention la pétition qu'a déposée le député de Prévost, M. Gilles Robert, à l'Assemblée nationale, le 20 mars dernier, relativement à la situation des compagnies qui embouteillent l'eau. Les signataires de cette pétition demandaient au gouvernement du Québec de faire cesser la surexploitation de notre eau au profit des multinationales de l'embouteillage et de mettre en place immédiatement les moyens législatifs et règlementaires, ainsi que les ressources nécessaires à leur application, afin que ces principes se traduisent de manière concrète par la nationalisation de l'eau au Québec.

D'entrée de jeu, il convient de rappeler que les quantités d'eau prélevées par les embouteilleurs ne représentent qu'une infime partie (moins de 0,1 %) des prélèvements d'eau au Québec, comparativement à l'approvisionnement en eau potable, ou à des fins agricoles et industrielles. L'eau embouteillée compte parmi les nombreuses boissons produites par le secteur agroalimentaire québécois faisant également appel aux ressources en eau.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec encadre avec rigueur les prélèvements effectués par les entreprises d'embouteillage, particulièrement dans le cas des eaux souterraines grâce au Règlement sur le captage des eaux souterraines adopté en 2002.

De plus, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 11 juin 2009, confirme le statut juridique de l'eau : l'eau, de surface ou souterraine, constitue une ressource collective, qui fait partie du patrimoine commun de la nation québécoise. Cette loi reconnaît l'accessibilité à l'eau potable pour toute personne

...2

physique et énonce certains principes, dont le devoir de prévenir les atteintes aux ressources en eau et de réparer les dommages qui peuvent leur être causés. Elle institue un recours de nature civile permettant au Procureur général d'exiger la réparation de tout préjudice écologique subi par les ressources en eau, entre autres par une remise en l'état initial ou par le versement d'une indemnité financière.

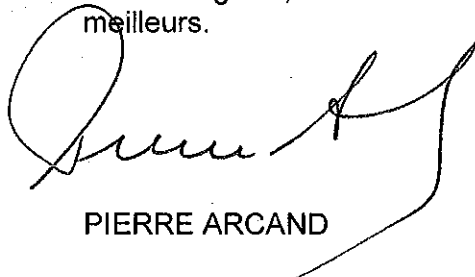
La loi établit en outre un nouveau régime d'autorisation pour les prélèvements d'eau qui renforce la protection des ressources en eau. Ce nouveau régime reconnaît la nécessité de satisfaire en priorité les besoins de la population et de concilier ensuite les besoins des écosystèmes et des activités à caractère économique. La loi limite la période de validité des prélèvements d'eau à 10 ans, sauf exceptions. Elle accorde également au ministre et au gouvernement le pouvoir de limiter ou de faire cesser tout prélèvement d'eau qui présente un risque sérieux pour la santé publique ou pour les écosystèmes aquatiques, sans indemnité de la part de l'État.

Dans la foulée de l'adoption de la loi, le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau est entré en vigueur en 2009. Ce règlement permet ainsi de connaître, sur une base annuelle, les prélèvements commerciaux d'eau de surface ou souterraine. En décembre 2011, le projet de Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection a également été publié à des fins de consultation publique. Grâce à l'adoption prochaine de ce règlement, le Québec sera doté d'un régime avant-gardiste d'encadrement des prélèvements d'eau.

Par ailleurs, l'un des principes directeurs de la Politique nationale de l'eau mentionne que les usagers doivent être redevables quant à l'utilisation et la détérioration de l'eau selon une approche utilisateur-payeur et pollueur-payeur. Ce principe vise, notamment, à responsabiliser les utilisateurs et les utilisatrices de l'eau aux valeurs de cette ressource et aux coûts inhérents à sa protection, à sa restauration ou à sa mise en valeur. C'est dans ce contexte qu'a été adopté le 1^{er} décembre 2010, le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau.

Je veux vous assurer que le ministère travaille à assurer une saine gouvernance de l'eau, conformément à son caractère de patrimoine collectif des Québécois et des Québécoises.

Veuillez agréer, Monsieur le Leader parlementaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Arcand', with a long, sweeping underline that extends to the right.

PIERRE ARCAND